



## PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

---

### PROPOSITION D'ORDONNANCE

#### **visant à supprimer l'obligation de prouver des connaissances de base en matière de gestion d'entreprise afin d'encourager l'entrepreneuriat en Région de Bruxelles-Capitale**

(déposée par MM. David WEYTSMAN (F), David LEISTERH (F) et Mme Clémentine BARZIN (F))

---

#### **Préambule**

En Belgique, selon la Région, pour pouvoir se lancer dans l'aventure entrepreneuriale, les citoyens doivent au préalable remplir une série de conditions afin de pouvoir devenir indépendant : être âgé de 18 ans ou plus, jouir de ses droits civils, être juridiquement capable, etc.

En plus de ces conditions, en fonction de la région d'établissement de l'entreprise (entendu le siège social), des connaissances en matière de gestion et/ou d'autres connaissances professionnelles selon les secteurs ou métiers doivent également être prouvées.

Toutefois, sous l'impulsion de l'évolution de la réglementation européenne<sup>1</sup>, la Région flamande a récemment décidé de progressivement supprimer les différentes conditions relatives aux métiers réglementés dès octobre 2018, avant de supprimer dès janvier 2019 les connaissances de gestion de base jusque-là obligatoires.

La présente proposition d'ordonnance vise à supprimer l'obligation relative aux connaissances de gestion de base en Région de Bruxelles-Capitale afin de diminuer les freins à l'entrepreneuriat et d'y encourager le développement de nouvelles activités entrepreneuriales. À la place, il est proposé de mettre en place un système d'accompagnement ciblé accessible aux indépendants qui en feraient la demande.

---

<sup>1</sup> Directive 205/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée par la Directive 2013/55/UE

## Développements

La loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante du 10 février 1998 impose que : « *Toute PME, personne physique ou personne morale, qui exerce une activité exigeant une inscription au registre du commerce ou de l'artisanat doit prouver les connaissances de gestion de base* » (article 4 §1). C'est cette preuve de connaissances de gestion de base que cette présente proposition d'ordonnance vise à abroger pour la Région de Bruxelles-Capitale. Pour rappel, il s'agit d'une compétence régionale (article 6 §1, VI, 6° de la loi spéciale des réformes institutionnelles).

Avant de se lancer, un candidat-entrepreneur doit prouver qu'il dispose de connaissances de gestion de base suffisantes. Ces connaissances regroupent des notions de droit, de comptabilité, de gestion commerciale et parfois d'autres aspects fiscaux et financiers. Il existe une série d'exceptions : par exemple les comptables, les détenteurs d'un diplôme d'études supérieures obtenu en Belgique ou encore les personnes qui démontrent avec leur passé professionnel une expérience suffisante. Ces personnes sont exemptes de devoir prouver leurs connaissances en gestion de base.

Tous les autres candidats-entrepreneurs non-exemptés doivent en revanche présenter un examen d'aptitude pour décrocher leur certificat.

Dès 2018, le Gouvernement flamand a décidé d'abroger les dispositions légales relatives aux connaissances de base de la gestion d'entreprise, s'inspirant de la Directive européenne 2005/36 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (modifiée par la directive 2013/55) et qui prévoit des conditions plus souples pour démarrer une activité commerciale dans l'Union Européenne.

La réglementation européenne prévoit notamment des régimes (général ou automatique) de reconnaissance des compétences applicables dans chaque État-membre de l'Union européenne et vise donc à faciliter la circulation et l'établissement des indépendants au sein de l'Union européenne. Partant de cette logique, les conditions additionnelles au cadre européen constituent un frein au développement de l'entrepreneuriat. Fin 2021, l'OCDE dans son rapport visant à estimer la pénurie d'entrepreneurs estimait à 9 millions le nombre d'entrepreneurs manquants en Europe.

De plus, cette obligation pour les candidats-entrepreneurs qui ne bénéficient pas du régime d'exception est souvent perçue comme une barrière parfois infranchissable avec pour résultat que bon nombre d'entre eux n'osent pas se lancer dans l'aventure entrepreneuriale.

À cela s'ajoute le manque de places disponibles pour passer l'examen et obtenir le certificat. Un constat qui s'est aggravé lors de la pandémie de Covid-19 avec les mesures sanitaires qui ont eu pour effet de réduire la capacité d'accueil déjà insuffisante pour l'examen. De 21 places en janvier 2015 l'on est passé à seulement 12 places en mars 2020. Beaucoup de candidats ne parviennent pas à s'inscrire à cet examen car l'attente est longue et les places sont très convoitées, l'offre étant insuffisante par rapport à la demande. En région bruxelloise, sur la période de 2018 à 2021, ce sont environ un peu plus de 2.000 candidats qui s'inscrivent chaque année à l'examen des connaissances en gestion de base. Le taux de réussite est d'environ 50% sans réel suivi ou accompagnement pour ceux qui échouent.

Il résulte également de la suppression de cette obligation en Flandre que de nombreux futurs indépendants pourraient préférer en Région flamande plutôt qu'en Région de Bruxelles-Capitale.

Par ailleurs, si l'on regarde les chiffres du nombre de PME créées en Flandre depuis 2018, on constate une progression à la hausse laissant penser que cette suppression a un impact positif sur le nombre d'entreprises créées. En 2018, 57.882 PME ont été créées en Flandre contre 64.125 en 2019 et 67.018 en 2020<sup>2</sup>.

La Région de Bruxelles-Capitale compte aussi un taux de chômage particulièrement élevé, qui s'élevait à 14,7% en juin 2022. Faciliter l'entrepreneuriat constitue aussi un levier pour la mise à l'emploi.

Si l'obligation de connaissances de gestion de base ont été souvent justifiées comme un outil de prévention à la faillite, on constate que le taux de survie à cinq ans des entreprises assujetties à la TVA sur la période 2015-2020, n'est pas plus bas en Flandre mais est même légèrement supérieur 65,7 % contre 63,8% en Wallonie et 61,2% en Région de Bruxelles-Capitale<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> SPF Economie, *PME : créations et cessations*, URL : <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/pme-et-independants-en/statistiques-relatives-aux-pme/pme-creations-et-cessations>

<sup>3</sup> Ibidem.

Par ailleurs, la Belgique reste aujourd'hui le seul pays européen à exiger un certificat de connaissances en gestion de base. Cette suppression alignerait donc la région bruxelloise sur les autres pays de l'Union européenne en la matière.

Enfin, pour accompagner cette suppression, les auteurs proposent de mettre en place un plan d'action visant à apporter un accompagnement efficace et ciblé aux entrepreneurs débutants qui le souhaitent. En effet, cette suppression ne doit pas pénaliser les personnes désireuses d'améliorer leurs compétences à la création et gestion d'entreprise. Cette même logique a été suivie en Flandre. Le gouvernement flamand prévoit, en effet, la mise en œuvre d'un plan d'action qui garantissant l'accompagnement des entrepreneurs débutants sur base volontaire. Des moyens supplémentaires pourraient ainsi être octroyés à Hub.brussels afin d'offrir une expertise et un accompagnement personnalisé pour les candidats qui souhaitent se lancer dans l'aventure entrepreneuriale.

### **Commentaires des articles**

#### Article 1

La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

#### Article 2

Cet article permet de ne plus considérer les connaissances de gestion de base comme des capacités entrepreneuriales. Par capacité entrepreneuriales, il faut comprendre désormais uniquement la compétence professionnelle telle que fixée par le Roi au niveau intersectoriel ou sectoriel sur demande ou après avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME.

#### Article 3

Cet article supprime l'exigence de prouver les connaissances de gestion de base pour toute PME, personne physique ou personne morale qui souhaite exercer une activité exigeant une inscription au registre du commerce ou de l'artisanat.

#### Article 4

Cet article supprime dans l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi Programme le membre de phrase qui fait référence à l'article 4 étant donné que celui-ci est supprimé par l'article 3 de cette présente ordonnance.

Article 5

Cet article permet de remplacer le paragraphe 2 de l'article 11 pour supprimer les références au paragraphe 2 de l'article 4 et aux connaissances de gestion de base.

Article 6

Cet article précise que désormais, sera puni d'une amende de 250 à 10.000 euros uniquement les personnes qui exerce une activité professionnelle, dont l'exercice est réglementé conformément au chapitre 1 de la Loi Programme, sans disposer de la compétence professionnelle.

Article 7

Cet article abroge le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 17. Ce paragraphe est considéré comme obsolète étant donné que l'article 4 dont il est fait référence est abrogé par l'article 3 de cette présente ordonnance. Cet article remplace également le paragraphe 5 de l'article 17 pour supprimer les références aux connaissances de gestion de base ainsi qu'à l'article 4 qui est désormais abrogé.

Article 8

L'arrêté royal du 12 juillet 2006 relatif à l'exclusion de l'activité professionnelle des ventes à domicile de l'application de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> permettait que la disposition de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante ne soit pas d'application sur les activités professionnelles de ventes à domicile exercées par des intermédiaires. Cette réglementation est abrogée car cette ordonnance supprime l'article 4 de la Loi Programme pour la promotion de l'entreprise indépendante du 10 février 1998, ce qui rend obsolète cet arrêté royal.

Les arrêtés ministériels du 18 octobre 2000 et du 15 janvier 2001 portant reconnaissance de cycles accélérés de cours de connaissances de gestion de base avaient pour but de reconnaître des cycles accélérés de cours afin d'obtenir plus rapidement le diplôme des connaissances de gestion de base. Ces réglementations sont abrogées car rendues obsolètes par cette présente ordonnance qui vise à supprimer la condition d'obtenir un diplôme de gestion de base pour pouvoir devenir indépendant.

Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur belge.

## PROPOSITION D'ORDONNANCE

### **visant à supprimer l'obligation de prouver des connaissances de base en matière de gestion d'entreprise afin d'encourager l'entrepreneuriat en Région de Bruxelles-Capitale**

(déposée par MM. David WEYTSMAN (F), David LEISTERH (F))

#### Article 1

La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

#### Article 2

Dans l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, modifié par la loi du 22 décembre 2003 et le décret du 24 février 2017, le point 1<sup>o</sup> est abrogé.

#### Article 3

L'article 4 de la même loi, modifié par la loi du 11 mai 2003 et le décret du 24 février 2017, est abrogé.

#### Article 4

Dans l'article 7, § 1<sup>er</sup> de la même loi le membre de phrase " à l'article 4, § 3, 1<sup>o</sup>, et " est abrogé.

#### Article 5

Dans l'article 11 de la même loi, modifié par la loi du 16 janvier 2003, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit : " § 2. Lorsque la personne physique qui, conformément à l'article 5, § 2, fournit la preuve de compétence professionnelle quitte l'entreprise, cette dernière dispose d'un délai de six mois pour satisfaire à nouveau aux exigences visées à l'article 5, § 1<sup>er</sup>. "

#### Article 6

Dans l'article 16, § 1<sup>er</sup> de la même loi, modifié par la loi du 16 janvier 2003, le membre de phrase " des connaissances de gestion de base et/ou " est abrogé.

#### Article 7

Dans l'article 17 de la même loi, modifié par les lois des 16 janvier 2003 et 11 mai 2003, sont apportées les modifications suivantes :

1<sup>o</sup> le paragraphe 1<sup>er</sup> est abrogé ;

2<sup>o</sup> le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

" § 5. La personne morale qui est titulaire d'une attestation à son nom peut poursuivre ses activités professionnelles aussi longtemps que la personne physique qui a prouvé qu'elle dispose de la compétence professionnelle ne quitte pas l'entreprise.

Dès que la personne physique précitée quitte l'entreprise, la personne morale précitée dispose d'un délai de six mois pour satisfaire aux exigences visées à l'article 5, § 1<sup>er</sup>. "



## **Parlement bruxellois**

### Article 8

Les réglementations suivantes sont abrogées :

1° l'arrêté royal du 12 juillet 2006 relatif à l'exclusion de l'activité professionnelle des ventes à domicile de l'application de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1er, de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante ;

2° l'arrêté ministériel du 18 octobre 2000 portant reconnaissance de cycles accélérés de cours de connaissances de gestion de base ;

3° l'arrêté ministériel du 15 janvier 2001 portant reconnaissance de cycles accélérés de cours de connaissances de gestion de base.

### Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur belge.